

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BRUXELLES
SERVICE DES ROLES
TEL:02/519.86.69
FAX:02/519.85.10

1000. BRUXELLES , le10.06.11
Boulevard de Waterloo 70

SIMPLE LETTRE

Références à rappeler s.v.p:

R.G.:A /11 /02500

29/04/2011 COMPETENCE
PRESIDENTIELLE -
SALLE E VENDREDI

Art.973§2, alinéa 3 C.J.

Me VANDEN EYNDE JOHAN AVENUE DE LA TOISON D'OR, 77 1060 BRUXELLES
M.,

J'ai l'honneur de vous notifier , sous ce pli, une copie certifiée conforme DU
JUGEMENTordonnant une expertise, rendu le 27/05/2011 par la COMPETENCE
PRESIDENTIELLE - SALLE E VENDREDI de ce siège:

en cause de:

«SOCIÉTÉ Z» SPRL

MADAME DE «ZZZZZ» FREDERIQUE

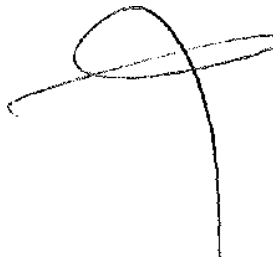
contre

MADAME «YYYYY» BERNADETTE

«SOCIÉTÉ Y» SA

Veillez agréer, M., l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le greffier,



0474

A/11.2500

EN CAUSE DE :

1. La SPRL «SOCIÉTÉ Z», ayant son siège social à
2. Madame Frédérique DE «ZZZZZ», sans profession connue, domiciliée

demanderesse, comparaisant par Me Yves WALLEENDAEL, avocat à 1050 Bruxelles, rue Souveraine, 95.

CONTRE

1. Madame Bernadette «YYYYY», première défenderesse, comparaisant par Me Johan VANDEN EYNDE, avocat à 1060 Bruxelles, avenue de la Toison d'Or, 77
2. La SA «SOCIÉTÉ Y», dont le siège social est établi à seconde défenderesse, défailante.

1 OBJET

La demande tend, avant dire droit, à entendre ordonner la suspension pour les actions, dont la cession est demandée, du droit de Mme «YYYYY» de solliciter la tenue d'une assemblée générale ayant pour objet de délibérer sur la dissolution éventuelle de la S.A. «société Y», ainsi que du droit de voter sur la dissolution de ladite société et ce, avec effet jusqu'à la transmission effective des actions dont la cession est demandée.

La demande tend à entendre déclarer recevable et fondée l'action en cession aux demanderesses par la défenderesse de 7.602 actions représentatives du capital de la S.A. «société Y» et à entendre condamner la défenderesse à transférer ses actions aux demanderesses (soit 6.243 actions à la SPRL «société Z» et 1.359 actions à Mme De «ZZZZZ») dans un délai de huit jours qui prendra cours après la signification du jugement et dire que les demanderesses sont tenues d'accepter la cession contre paiement du prix de un euro ou, à titre subsidiaire, du prix qui sera déterminé ultérieurement par expertise.

Elle tend à faire interdiction à la défenderesse d'aliéner ou de grever de droits réels les actions dont le transfert sera ordonné et ce, sous peine d'une astreinte de 100.000 EUR par infraction à l'une quelconque de ces interdictions.

2 FAITS

La S.A. «société Y» est active dans le secteur du « marketing de terrain » et elle occupe une quinzaine de travailleurs.

Jusqu'au 5 mars 2010, Madame «YYYYY» détenait 45% du capital des actions de «société Y». Elle détient actuellement 35% de ce capital.

En vertu de deux conventions de cession de capital du 5 mars 2010, la SPRL «société Z» et Madame De «ZZZZZ» (dont la SPRL «société Z» est la société patrimoniale) ont en effet acquis la propriété de 11.946 actions du capital de la société, soit 55% du capital.

Les autres actionnaires sont Monsieur Marchese (5%) et Monsieur Vaeyens (5%).

3 JUSTES MOTIFS

Les parties conviennent que leur mésentente est telle qu'il convient de transférer les actions de Madame «YYYYY» aux demanderesses.

Elles sont en désaccord quant à leur prix.

4 EXPERTISE

Les demanderesses demandent de fixer le prix à un euro symbolique.

Elles soutiennent en effet que la S.A. «société Y» est en perte et que tout actionnaire nouveau doit nécessairement participer à un effort de recapitalisation.

La défenderesse demande que l'expert détermine le prix en fonction de la convention entre les parties et qu'il évalue la société en tenant compte de sa valeur d'avenir notamment en valorisant son fonds de commerce et le cash flow.

Le bilan publié le 30 septembre 2010 fait apparaître des fonds propres de 232.528 EUR pour un capital de 1.335.792 EUR.

Les demanderesses ne produisent pas les comptes 2010.

La situation déficitaire de la société n'implique cependant pas que la valeur de la société serait pour un tiers nulle.

En effet, les demanderesses elles-même, qui étaient alors des tiers à la société, ont acquis le 5 mars 2010 les actions pour un montant de 100.000 EUR moyennant diverses conditions, alors que la société était dans une situation financière difficile.

Les demanderesses rappellent en effet que, lors de la cession des actions du 5 mars 2010 et selon les documents comptables joints aux conventions de cession, la perte reportée s'élevait à 679.032 EUR soit plus que la moitié du capital et que diverses créances de «société Y» à l'encontre des sociétés appartenant à Madame «YYYYY» de près de 320.000 EUR étaient probablement irrécupérables.

Or, en vertu d'une première convention entre la SPRL «société Z», Mme «YYYYY» et Mme Heidi Carlens, cette dernière a cédé à la SPRL «société Z» 9.974 actions pour le prix de 100.000 EUR.

Par la deuxième convention entre la SPRL «société Z», Mme De

«ZZZZZ» et Mme «YYYYY», celle-ci a vendu à Mme De «ZZZZZ» 2.172 actions complémentaires pour le prix de I EUR.

En outre, cette deuxième convention confère à Mme «YYYYY» le droit de demander le rachat des 7.602 actions dont elle est encore propriétaire et à Mme De «ZZZZZ» le droit de s'en porter acquéreur pour le montant minimum indexé de 100.000 EUR.

La mauvaise situation financière de la société est dès lors insuffisante pour établir que la valeur de la société serait nulle.

Il convient par conséquent de recourir à une expertise afin d'évaluer le prix des actions.

La valeur de la société est déterminée lorsque le juge statue.

La fixation de la valeur de rachat ne doit en effet tenir compte que des éléments objectifs permettant la détermination du prix tel qu'un tiers l'aurait payé.

Un acquéreur n'achète pas le passé d'une société. Il achète son futur. La valeur de la société est pour ce dernier la somme des avantages que la société procure et des revenus qu'il peut en espérer sur base de ses prévisions, qui prendront en compte diverses données objectives dont la situation économique, la concurrence, les résultats passés de la société, son portefeuille clients, sa renommée, son personnel, ses actifs....

En l'absence d'accord entre parties sur la valorisation dont question, il y a lieu de laisser à l'expert le choix des méthodes de valorisation les plus adéquates compte tenu de la nature de l'entreprise.

La valeur des actions litigieuses doit dès lors être déterminée à la date du présent jugement et sans tenir compte de la clause de fixation de prix inscrite dans la convention de cession.

La provision pour les frais de l'expertise doit être mise à charge des demanderesses à concurrence de la moitié et de la défenderesse pour l'autre moitié.

En effet, tant les parties demanderesses que défenderesse ont

intérêt à l'expertise (les demanderesses parce qu'elles demandent l'exclusion de la défenderesse et la défenderesse parce qu'elle estime que ses actions malgré la situation de la

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

société ont une valeur)

5 MESURES D'ATTENTE

Mme «YYYYY» a introduit une action en référé qui tend à la désignation d'un administrateur provisoire ayant entre autres pour mission de convoquer une assemblée générale ayant pour objet la dissolution de la société sur base de l'article 633 du Code des sociétés.

A l'audience, il est précisé qu'il n'a pas été fait droit à cette demande.

Mem «YYYYY» n'est plus administrateur de la société.

La crainte des demanderesses de l'utilisation de la procédure de dissolution en vue de faire pression quant au prix des actions paraît raisonnable.

Sur base de l'article 638 du Code des sociétés, il convient par conséquent de faire droit à la demande tendant à suspendre le droit attachés au titres à transférer pour Madame «YYYYY» de solliciter la tenue d'une assemblée générale ayant pour objet de délibérer sur la dissolution éventuelle de la S.A. «société Y» et ce, jusqu'à la transmission effective des actions.

En application de cet article 638, la défenderesse ne peut aliéner ou grever de droits réels les actions.

Les demanderesses ne justifient pas pourquoi il y aurait lieu d'assortir ces interdictions d'une astreinte.

PAR CES MOTIFS

Nous, Renée RUBINSTEIN, Présidente du Tribunal de Commerce de Bruxelles, siégeant à l'audience publique des procédures comme en référé, rue de la Régence, 4 à 1000 Bruxelles en remplacement du Président du Tribunal de Commerce de Bruxelles faisant fonction légalement empêché, assistée de Huguette ROTSAERT, Greffier délégué ;

Disons la demande de cession aux demanderesses par la défenderesse de 7.602 actions représentatives du capital de la S.A. «société Y» fondée en son principe ;

Disons que Madame Bernadette «YYYYY» ne sera tenue de transférer le droit de propriété des actions qu'elle détient dans la S.A. «société Y» que contre paiement intégral du prix dès que celui-ci aura été fixé par nous après dépôt du rapport de l'expert ou dès qu'il aura été fixé par un accord des parties quant à ce prix.

Désignons en qualité d'expert judiciaire

Monsieur Hugues Fronville
Réviseur d'entreprises
Chaussée de Louvain 428
1380 Lasne
tel. 02/352.04.90

Avec pour mission

-de concilier les parties

A défaut

d'évaluer les parts selon les méthodes d'évaluation la plus appropriée en l'espèce en justifiant son ou ses choix.

Fixons à 2.000 EUR le total de la provision à verser au greffe dans un délai de 10 jours ouvrables à dater de la notification du jugement au compte n° 679-2008801-28 avec la mention du n° du rôle général, les noms des parties et le nom de l'expert judiciaire désigné par le Tribunal ,les demanderesses étant tenues d'en verser la moitié soit 1.000 EUR et la défenderesse l'autre moitié soit 1.000 EUR.

Disons qu'un montant de 1.500 EUR pourra être versé à l'expert par le greffe dès réception de ce montant.

Rappelons que l'article 991 bis prévoit que l'expert peut suspendre ou reporter l'exécution de sa mission jusqu'à ce qu'il soit informé de la consignation conformément à l'article 987 alinéa 4.

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

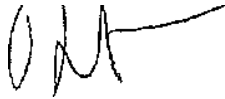
Ordonnons la suspension pour les actions à transférer du droit de Mme «YYYYY» de solliciter la tenue d'une assemblée générale ayant pour objet de délibérer sur la dissolution éventuelle de la S.A. «société Y».

Réserveons les dépens

Ainsi jugé et prononcé en audience publique de la chambre des Compétences Présidietielles - salle H du Tribunal de Commerce

7ⁿⁿ5® 2011

de Bruxelles, le



H. ROTSAERT

R. RUBINSTEIN